

TAXE SUR LES CHIENS



Un jour, à Marcellaz, en quête d'informations prétendues artistiques, nous avisâmes ce compte-rendu de séance dûment enregistré. L'affaire est sérieuse, le Conseil s'est réuni pour débattre de l'application de l'article 14, relatif à une taxe sur les chiens, d'une loi du 31 juillet 1920. Tiens... tiens, notre gouvernement actuel n'y a pas pensé... comment ce fait-ce ? Nous l'avons échappé belle.

Une taxe sur les chiens ! de quoi s'agit-il, pour qui, pourquoi, quand, où, comment ?

Tout d'abord qu'est-ce qu'une taxe ?

Eternel prétexte pour payer plus que le prix de base. En l'occurrence il s'agit d'un impôt édicté par une loi de Finances, une contribution directe, dite "municipale". Le qualificatif détermine clairement l'organisme encaisseur ; elle est donc recouvrée par la commune, sur les propriétaires de spécimen de la gente canine... selon un tarif déterminé en fonction d'un "mini-maxi", proposé à l'approbation du Préfet.

Et sur quel chien ?

La langue française est si riche que l'on peut se demander s'il s'agit du chien de faïence couché en chien de fusil gardant un chien de sa chienne pour le chien-assis entre chien et loup... ou du chien de mer affublé de chienlit qui, échoué dans le chiendent par un temps de chien, meurt comme un chien sous la constellation du Grand Chien au terme d'une vie de chien ... ah quelle chiennerie !

A priori il s'agit du quadrupède domestique, de la famille des canidés, digitigrade à griffes non rétractiles, trotteur infatigable (ça dépend lesquels), dépourvu de glandes sudoripares qui, faute de pouvoir transpirer, halète et tire la langue. Cet animal mange, boit, pleure et aboie ... il pense, il dort, hurle à la mort... Domestique ou de compagnie ; et nous de penser au brave toutou à sa mémère, bouillotte câline en plein hiver, dynamisé d'appétits divers dès que le soleil pointe le bout de son nez... de penser au chien de garde, au chien de berger, au chien savant, au chien de concours, au mini caniche en mantelet bon chic et kiki coquet dans les frisettes, au chien d'arrêt, au saint-bernard, au chien de poche, au chien qui fugue... Il y en a pour tous les goûts, aussi ont-ils été répartis en catégories et taxés en conséquence :

- chiens d'agrément, donc inutiles.
- chiens de chasse... pas absolument indispensables,
- chiens de garde, dits utiles pour habitations, bêtes et gens, surtout à la campagne.

Tout de même, les chiens d'aveugles sont exemptés, comme on peut le constater sur ce P.V. de délibération du Conseil de Marcellaz, ce qui n'est pas le cas partout :

Session de novembre 1920 (7 novembre)

L'an mil neuf cent vingt, le sept du mois de novembre, à onze heures le Conseil municipal de Marcellaz-en-Faucigny dûment convoqué en séance ordinaire s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de M. Pierre Jolyet

Maire de Marcellaz.

Étaient présents

M. Delermoz Joseph.	Delermoz François	Chapuis Elyain	<i>(Absent. M. Camus Eli)</i>
Brothet Claude	Perillat François	Delermoz Jules Emile	
Singt François	Charavain Jean		

M. Delermoz Joseph, désigné par le Conseil a pris place au bureau en qualité de Secrétaire.

Cave municipale
sur les chiens

M. le Maire expose que par application de la loi du 31 juillet 1920 (art. 14) le Conseil municipal a la faculté, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, de fixer, à dater du 1^{er} janvier 1921 la taxe municipale sur les chiens dans la limite des maxima ci-après :

- | | |
|---|--|
| 1 ^{re} Catégorie : chiens d'agrément 20 fr. | 2 ^e Catégorie : chiens servant à la chasse 10 fr. |
| 3 ^e Catégorie : chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédbutes 5 francs. | |
- (Sont exemptés de toute taxe les chiens servant à conduire les aveugles ou appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 % d'invalidité).*

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire :

Considérant que les recettes ordinaires sont insuffisantes à faire face aux dépenses de même nature, que d'autre part les tarifs proposés ne sont pas exagérés

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1921, la taxe municipale sur les chiens sera dans les conditions déterminées par l'article 14 de la loi du 31 juillet 1920, fixés aux tarifs ci-après :

- | | |
|--|--|
| 1 ^{re} Catégorie : chiens d'agrément douze francs. | 2 ^e Catégorie : chiens servant à la chasse sept francs. |
| 3 ^e Catégorie : chiens servant à la garde des troupeaux etc. cinq francs. | |

Approuvé le 18 mars 1921